

PASSEZ →
l'aCte!

conseils 100% authentiques



DENOMINATION OFFICE NOTARIAL

champ Adresse 1
champ Adresse 2 BP
code postal Commune
mail ou site web



www.passezalacte.com



NOTAIRES DRÔME - ISÈRE - HAUTES-ALPES - ARDECHE
N°21
Hiver
2022

IMMOBILIER

Quoi de neuf ?
Focus sur le nouveau DPE

FAMILLE

Je renonce à mon héritage
> Qui va en profiter ?

PATRIMOINE

Le pacte de préférence
> Intérêts et conditions ?

sommaire & édito



PATRIMOINE
MA PRÉFÉRENCE A MOI
Intérêts et conditions d'un
pacte de préférence.
Page 3



IMMOBILIER
QUOI DE NEUF ?
Focus sur le nouveau DPE
Page 4 & 5



SUCCESSION
DROITS DE LA FAMILLE
Coup de projecteur
sur le droit de retour
Page 6 & 7



SUCCESSION
JE RENONCE A UN HERITAGE
Qui va en profiter ?
Page 8 & 9



EN BREF
Des réponses en tout genre !
Page 10



PATRIMOINE
SCI ET MINEUR
Attention aux complications
Page 11

L'édito

Par Aurélie Bouvier

Présidente du comité de pilotage de la
communication de la Cour d'Appel de Grenoble

Les notaires ont le plaisir de vous offrir ce nouveau numéro de « Passez à l'acte » ! Vous découvrirez, au fil des rubriques thématiques, que les notaires ont à cœur d'être toujours au plus près de vos préoccupations. Nous avons souhaité tout particulièrement faire un focus sur le nouveau DPE. Ce point d'actualité est capital depuis la récente réforme législative de juillet 2021. La valeur verte de l'immobilier devient un enjeu majeur dans le cadre d'une négociation immobilière et nous allons vous donner les clés de compréhension de ce nouveau diagnostic, pas toujours facile à comprendre. Dans nos autres rubriques, nous avons voulu mettre l'accent sur des techniques juridiques avec lesquelles vous n'êtes pas forcément familier (droit de préférence en matière immobilière ; droit de retour en matière successorale...), mais qui peuvent être pertinentes selon votre situation.

Parce que votre situation juridique ne peut pas être comparée à celle de votre voisin, ayez le réflexe notaire pour vous conseiller à chaque étape importante de votre vie.
Bonne lecture.

NOTAIRES
Drôme + Isère +
Hautes-Alpes
+ Ardèche





MA PRÉFÉRENCE A MOI !

Intérêts et conditions d'un pacte de préférence

De quoi s'agit-il ? Un pacte de préférence est un contrat par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour le cas où elle se déciderait à contracter. Le régime juridique du pacte de préférence est prévu aux articles 1123 et suivants du Code civil.

Le pacte de préférence est conventionnel. Cette caractéristique le distingue des nombreux autres droits de préférence ou de priorité prévus par la loi, tels notamment le droit de préemption urbain, le droit de préemption rural de la SAFER, le droit de préemption du locataire, de l'indivisaire ou encore du propriétaire forestier voisin.

DANS QUELS CAS EST-IL INTÉRESSANT DE PRÉVOIR UN PACTE DE PRÉFÉRENCE ?

Le pacte de préférence peut porter sur différents types de biens. En général, il est conclu lors d'une vente immobilière ou dans un cadre familial, mais peut être également intégré dans un bail ou une convention d'indivision. Le pacte de préférence permet de répondre à de multiples objectifs.

Dans le cadre familial - Il présente l'intérêt majeur de maintenir « dans la famille » les biens des parents. En cas de transmission familiale (*donation ou partage de succession*) au profit de plusieurs enfants ou héritiers, il est possible de prévoir que celui devenant propriétaire d'un bien de la famille, devra, s'il se décidait à le revendre ultérieurement, le proposer par priorité aux autres enfants ou héritiers. Le pacte est alors intégré dans l'acte de donation ou de partage, et peut être assimilé à un « pacte de famille ».

Dans le cadre d'une vente - Il est intéressant dans plusieurs circonstances. D'une part pour l'acquéreur, si le vendeur reste propriétaire d'un bien voisin ou à proximité de celui vendu, il pourra souhaiter être prioritaire en cas de vente de cet autre bien. D'autre part pour le vendeur, il pourra convenir avec l'acquéreur de conserver un droit de priorité en cas de revente ultérieure par l'acquéreur du bien dont il s'agit.

COMMENT LE METTRE EN PLACE ?

La constitution d'un pacte de préférence peut être réalisée soit par un acte spécifique, soit intégrée comme clause dans un acte d'une autre nature (vente, donation, partage, etc.). Il peut être établi à titre gratuit ou moyennant indemnité.

Un simple écrit peut suffire mais **il est fortement conseillé de le constituer par acte authentique notarié** afin de le publier auprès du service de la publicité foncière. Cela permet de **le rendre opposable aux tiers et ainsi d'assurer son respect dans le temps.**

Le pacte de préférence doit au minimum prévoir la désignation du bien concerné ainsi que son ou ses bénéficiaires. Il est également conseillé de définir ses modalités, à savoir notamment :

1 - une durée ou non du pacte. En l'absence de durée, il est possible d'y mettre fin à tout moment. Il est ainsi conseillé de prévoir une durée pour éviter toute incertitude.

2 - les opérations concernées par le pacte (*ex : vente amiable, vente aux enchères, apport à société, donation, etc.*) et éventuellement **celles exclues** (*ex : vente à une personne déterminée, etc.*) ;

3 - le prix proposé au bénéficiaire ou ses modalités de détermination (*ex : le prix convenu lors de la conclusion du pacte ou bien celui convenu lors de la revente avec un nouvel acquéreur*) ;

4 - les modalités de mise en œuvre du pacte : purge et contenu de l'offre de vente au bénéficiaire (*LRAR, exploit d'huissier, etc.*), ainsi que les délais et formes de réponse du bénéficiaire.

Cela permet d'éviter toutes contestations ou risques dans son application.





QUOI DE NEUF !

FOCUS SUR LE NOUVEAU DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Vous souhaitez vendre votre logement et en faisant du tri dans vos papiers vous retrouvez l'ancien diagnostic de performance énergétique (DPE) qui vous avait été fourni lors de votre propre acquisition. Est-il encore valable ? Pouvez-vous le réutiliser ? Vous appelez aussitôt votre notaire qui vous parle de la réforme du DPE et de ses conséquences.

Il faut se rappeler tout d'abord que l'objectif du législateur est de lutter contre les passoires thermiques. Pour les identifier, le DPE dans sa nouvelle version devient l'outil de référence pour détecter les logements les plus énergivores et les plus polluants.

Son but premier est d'indiquer de manière plus fiable au futur acquéreur une estimation de la consommation énergétique du logement et son taux d'émission de gaz à effet de serre, notamment à travers les étiquettes énergie. Ainsi, l'acquéreur parfaitement

informé sera alors davantage en mesure d'envisager des travaux pour améliorer la qualité énergétique du logement.

> UNE NOUVELLE MÉTHODE DE CALCUL ET UNE NOUVELLE PRÉSENTATION POUR DAVANTAGE DE FIABILITÉ

Le nouveau DPE signe notamment :

La fin de la méthode dite « sur facture », qui consistait à apprécier la qualité énergétique d'un logement en analysant la facture de consommation d'énergie produite par le vendeur.

La fin des DPE « vierges » qui étaient notamment produits lors des ventes de logements inoccupés ou non chauffés pour lesquelles les vendeurs n'étaient pas en mesure de produire de factures.

Désormais, la méthode de calcul, qui a été unifiée pour tous les logements, s'appuie uniquement sur des éléments objectifs que sont notamment les **caractéristiques physiques du logement** : structure du bâti, qualité de l'isolation, type de fenêtres ou système de chauffage.

Le calcul intègre également de nouveaux paramètres : consommations énergétiques en matière d'éclairage, de ventilation, nouveaux scénarii météo ou encore phénomènes thermiques plus précis comme l'effet du vent sur les murs extérieurs.

Sa présentation évolue pour faire apparaître le montant théorique des factures énergétiques et apporter des informations complémentaires : détail des déperditions thermiques, état de la ventilation et de l'isolation, présence de cheminée à foyer ouvert, indicateur de confort d'été, recommandations de travaux et estimations de coûts pour atteindre une classe énergétique plus performante.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, trois éléments doivent être affichés sur les annonces immobilières : l'étiquette énergie, l'étiquette climat et l'estimation de la facture théorique annuelle.

présentant à l'acquéreur. Les recommandations sont la seule partie du DPE qui ne gardent qu'un caractère informatif.



> UNE DURÉE DE VALIDITÉ INCHANGÉE

Depuis le 1^{er} juillet 2021 tous les nouveaux DPE ont une durée de validité de 10 ans.

En revanche, pour les anciens DPE la règle est la suivante :

DPE réalisés entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2017 : valides jusqu'au 31 décembre 2022.

DPE réalisés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 juin 2021 : valides jusqu'au 31 décembre 2024.

En conclusion, si vous avez besoin ou si vous souhaitez faire établir un nouveau DPE, pensez bien à fournir les détails et justificatifs de tous les travaux réalisés, ainsi que tous les éléments techniques du logement ou du bâtiment en copropriété (chauffage, ventilation...), afin que votre DPE reflète au mieux la qualité énergétique de votre logement !

Clotilde DELPUECH
- Notaire



> UNE NOUVELLE OPPOSABILITÉ POUR DAVANTAGE DE RESPONSABILITÉ

Fini le DPE purement informatif : le DPE devient **opposable**. Comme pour les diagnostics relatifs à l'état des installations électriques ou la présence d'amiante ou de plomb, le propriétaire engage sa responsabilité en le



date
DE VALIDITE

31 dec.
2022
DIAGNOSTICS REALISES
ENTRE LE 1^{ER} JANV. 2013
& 31 DEC. 2017

10 ans
DIAGNOSTICS REALISES
DEPUIS LE
1^{ER} JUILLET 2021

31 dec.
2024
DIAGNOSTICS REALISES
ENTRE LE 1^{ER} JANV. 2018
& 30 JUIN 2021



MES PARENTS, MES FRÈRES & SŒURS ONT DES DROITS A MON DÉCÈS ?

Coup de projecteur sur le droit de retour !

Fondé sur le principe de conservation des biens dans la famille, le droit de retour est un mécanisme juridique par lequel, un parent (père et mère ou frère et sœur), peut reprendre le bien donné ou reçu par succession par le défunt, décédé avant lui.

Quand et comment récupérer un bien donné ? Le droit français prévoit deux formes de droit de retour : celle prévue par la loi, le droit de retour légal, et celle organisée par une clause contenue dans l'acte de donation, le droit de retour conventionnel.

> LE DROIT DE RETOUR LÉGAL DES PARENTS DONATEURS

Lorsqu'un enfant a reçu un bien d'un parent, et qu'il décède sans descendant, si ses parents, ou l'un d'entre eux, sont encore vivants à la date de son décès, ils peuvent exercer le droit de retour légal.

Ce droit est limité à leur quote-part légale dans la succession à savoir 1/4 de la succession pour le père et 1/4 de la succession pour la mère.

Nota : pour les successions ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2007, le droit de retour s'applique aux biens reçus à titre gratuit de tous les ascendants (et non plus seulement des père et mère).

Précision ici faite : **lorsque le droit de retour ne peut s'exercer en nature, c'est-à-dire que le bien ne peut être restitué en l'état, celui-ci s'exécute en valeur.**

Fiscalement, le droit de retour des pères et mères s'effectue sans impôt. Les parents, après l'ouverture de la succession peuvent renoncer au droit de retour prévu en leur faveur.

> LE DROIT DE RETOUR LÉGAL EN CAS DE CONCOURS ENTRE CONJOINT SURVIVANT ET FRÈRES ET SŒURS

Lorsque le défunt laisse uniquement un conjoint survivant (il n'a ni descendant, ni père ni mère) et des collatéraux privilégiés, en principe le conjoint recueille toute la succession.

Cependant, **si le défunt a reçu à titre gratuit des biens de ses ascendants, ces biens sont dévolus par moitié à ses frères et sœurs**, ce qui peut donner lieu à une indivision entre le conjoint survivant et les bénéficiaires du droit de retour.

Sous quelles conditions ?

Les biens doivent avoir été donnés, légués ou recueillis dans une succession.

Le défunt doit toujours être propriétaire au jour de son décès du bien qui lui a été transmis.

Le défunt laisse à sa survivance des frères et sœurs ou leurs descendants (neveux et nièces, petits-neveux ou petites nièces...) et seuls ont des droits ceux qui sont « *descendants du ou des parents prédécédés à l'origine de la transmission* ». **Fiscalement, le droit de retour légal des frères et sœurs est soumis aux droits de mutation à titre gratuit.**

Pour éviter cette indivision pouvant s'avérer délicate, le défunt peut disposer des biens qui font l'objet du droit de retour par testament, en consentant par exemple un legs universel au profit du conjoint survivant ou apporter lesdits biens à la communauté ou encore à une société d'acquêts avec une clause d'attribution ou une clause de préciput.

> ET LE DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL ?

Le droit de retour conventionnel peut être stipulé dans un acte de donation par une clause prévoyant que le bien retournera dans le patrimoine du donateur en cas de prédécès du donataire ou du donataire et de ses descendants. La mise en jeu de cette clause permet au **donateur de redevenir propriétaire de l'objet de la donation et de choisir lui-même ce qu'il en fera, généralement dans le but de le conserver dans la famille.**

Ce droit opère au décès du donataire, mais **le donateur peut choisir d'y renoncer avant ou après le décès du donataire.**

Le donateur, souvent des parents, pourra le redonner lui-même aux frères et sœurs de l'enfant défunt dans des conditions fiscales avantageuses,

le droit de retour conventionnel s'effectuant en franchise d'impôt.

N'hésitez pas à consulter votre notaire !

Morena PAGET
- Notaire





JE RENONCE A MON HERITAGE ! QUI VA EN PROFITER ?

La dévolution successorale, définie par la loi, consiste à déterminer les personnes appelées à la succession du défunt.

Par principe et en l'absence de testament, la succession est dévolue par la loi aux parents et au conjoint successibles du défunt. En l'absence de conjoint survivant, les parents sont appelés à succéder par ordre d'héritiers. Chaque ordre contient des héritiers qui sont classés selon leur degré de proximité avec le défunt, les héritiers de degré plus proche excluant les autres.

Tout d'abord l'article 768 du Code civil pose le principe selon lequel, lorsque l'on est appelé à une succession soit par l'application de la loi soit par une disposition testamentaire, l'héritier doit opter, c'est-à-dire consentir à cet héritage ou y renoncer.

Ensuite les deux principes qui dirigent le droit des successions peuvent être perturbés par deux mécanismes correcteurs : la représentation et la fente.

RENONCER À UN HERITAGE ET CONSEQUENCES

La renonciation à un héritage peut se faire soit de manière anticipée (avant le décès) lorsque l'on est héritier réservataire (*cela s'appelle la renonciation à l'action en réduction*), soit au moment du décès. Dans ce second cas, la renonciation, qui n'est jamais tacite,

peut se faire de deux manières depuis la loi du 18 novembre 2016, entrée en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2017 : soit auprès du greffe du tribunal judiciaire du lieu du dernier domicile du défunt, soit et c'est la nouveauté, devant notaire.

Les conséquences d'une telle renonciation sur le règlement de la succession sont : soit un héritage dévolu aux autres héritiers acceptants, soit, dans le cas particulier de descendants ou collatéraux privilégiés (frères et soeurs), une représentation par les descendants du renonçant.

HERITER PAR REPRÉSENTATION

La représentation est donc un mécanisme qui permet d'appeler à la succession les représentants aux droits du représenté. Depuis le 1^{er} janvier 2007, les descendants des héritiers prédécédés et des héritiers renonçants sont appelés à la succession.

La représentation n'a lieu que dans la ligne directe descendante et, en ligne collatérale, en faveur des descendants des frères ou sœurs du défunt, et cela à l'infini. **Attention car la représentation n'existe pas à l'égard des dispositions testamentaires.** Le décès antérieur de l'héritier bénéficiaire d'un testament ou la renonciation de l'héritier testamentaire rend caduc le testament, sauf si le testateur a exprimé clairement sa volonté d'appeler les descendants du légataire au bénéfice du legs.

Sur le plan fiscal, les droits dus par les héritiers acceptants, c'est-à-dire les descendants du renonçant, sont calculés comme si ces derniers avaient été les bénéficiaires directs de la succession. En conséquence, il n'y a donc plus lieu de procéder à une double liquidation des droits. Les représentants d'un renonçant se partagent l'abattement personnel dont aurait dû bénéficier ce dernier. Cette règle de calcul est identique à celle applicable en cas de représentation d'un parent prédécédé.

LA FENTE SUCCESSORALE OU LA DIVISION ? ON EN PARLE !

La représentation ne joue pas dans la ligne ascendante (grands-parents du défunt) ni des collatéraux ordinaires (cousins, oncles et tantes). Il s'opère alors la division par branche appelée la fente successorale.

La fente successorale (ou la division par branche) est un mécanisme du droit successoral qui organise une répartition forfaitaire de la succession : celle-ci se divise en deux parts égales entre la branche paternelle et la branche maternelle. Elle tend principalement à assurer une égalité entre les lignes dont le défunt est issu.

Une fois la division acquise, il convient alors d'appliquer le principe de dévolution par degré, c'est-à-dire le classement par degré. Le degré est la proximité de l'héritier avec le défunt, les héritiers de degré plus proche excluant les autres. La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations, une génération correspondant à un degré. En cas de défaut de collatéral dans une branche, les collatéraux de l'autre branche recueillent toute la succession. Cette succession au profit de collatéraux n'est pas indéfinie, elle profite aux héritiers jusqu'au 6^{ème} degré. À défaut, c'est l'Etat qui hérite.

Olivia DESCHAMPS
- Notaire



PASSEZ ↗
l'acte!

CONSEILS 100% GRATUITS
& AUTHENTIQUES



SUIVEZ-NOUS !



LISEZ NOS ARTICLES

Écoutez nos Podcasts

Abonnez-vous à la newsletter



WWW.passezalacte.COM





EN BREF

Suis-obligé de changer ma chaudière au fuel ?

En vue d'accélérer la transition écologique, le gouvernement français a annoncé la fin des installations des chaudières au fuel en janvier 2022 tant pour les logements neufs qu'anciens.

Ce délai a été repoussé au 1^{er} juillet 2022. Passé ce délai, il sera toujours possible de réparer les installations au fuel existantes et des dérogations seront prévues pour les foyers vivant dans des zones rurales non raccordées au gaz de ville ou pour lesquels une pompe à chaleur ne pourrait être installée. L'argument financier est qu'une chaudière au fuel coûte deux ou trois fois plus chère qu'une

pompe à chaleur, un chauffage au gaz ou une chaudière à granulés. Des primes énergies peuvent couvrir une partie des dépenses liées à ces changements.

J'ai souscrit un prêt immobilier et je souhaite changer d'assurance emprunteur. Comment faire ?

Les taux bancaires sont très bas actuellement et pour les banques il est nécessaire, le plus souvent, que vous souscriviez auprès de leurs établissements affiliés, l'assurance liée au prêt immobilier qu'elles vous consentent.

La loi Hamon autorise l'emprunteur à changer d'assurance dans un délai de 12 mois à compter de la signature de l'offre de prêt sans frais ni pénalités. Le niveau de garantie doit être équivalent car il s'agit d'une substitution d'assurance emprunteur. Le contrat d'assurance peut être résilié :

Au plus tard 15 jours avant sa date anniversaire durant la première année du contrat.

Au mois deux mois avant sa date anniversaire après la première année de votre contrat.

La résiliation doit se faire par courrier recommandé à votre assurance. Un projet de loi pour changer d'assurance à tout moment est en cours.



La loupe des notaires !

Si je suis pris de panique avant de prendre l'avion et que je souhaite faire un testament, à quelles conditions celui-ci sera-t-il valable ?

Un testament doit être entièrement écrit sur papier libre de la main du testateur (pas par ordinateur !) daté et signé par ce dernier. Le testateur doit être clairement identifié (nom prénom, date et lieu de naissance) ainsi que les bénéficiaires et la nature des droits qui leur sont alloués pour éviter tous soucis d'interprétation. Attention également aux contradictions. Il est important également de rappeler que le nouveau testament annule et remplace les précédents, ou non. Dans tous les cas, votre notaire est là pour vous conseiller et conserver dans son coffre votre testament. Il le notifiera également au fichier central des dispositions de dernières volontés afin que n'importe quel notaire qui ouvrira la succession du testateur en ait connaissance.



Faire une donation, est-ce avantageux ?

Grâce aux abattements qui existent selon le lien de parenté avec le bénéficiaire, donner de son vivant est avantageux. La donation est un moyen d'aider ses proches en réduisant la facture fiscale. Elle permet aussi de ne pas faire peser sur sa famille les droits de succession qui seront à payer à votre décès. Montant de l'abattement par bénéficiaire :

100 000 €
ENFANT

31 865 €
PETIT-ENFANT

5 310 €
ARRIERE PETIT-ENFANT

Claire TAULEIGNE ROBERT
Jean-François ROBERT
- Notaires





SCI & MINEUR ATTENTION AUX COMPLICATIONS !

Pour des raisons multiples et variées, une société civile immobilière (SCI) peut être constituée. L'idée d'une gestion et d'une transmission plus simple en fait partie.

Mais lorsqu'intervient un mineur dans la société, la situation se complique. Voyons l'impact de la présence d'un mineur dans la SCI lors des différentes étapes de la vie de la société.

> LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Pour constituer une société, il convient de procéder à des apports. Ces apports sont de trois types. *L'apport en industrie*, de par sa rareté et de sa consistance, ne sera pas abordé. *L'apport en nature* constitue un acte de disposition lorsqu'il porte sur des biens immobiliers, des valeurs mobilières ou instruments financiers ou des biens mobiliers. *L'apport en numéraire* : bien que dans certaines circonstances, il puisse être considéré comme un acte d'administration, en pratique, il est cependant vivement conseillé de qualifier cet apport d'acte de disposition.

> LA TRANSMISSION DES PARTS

Par succession : Le mineur peut également devenir propriétaire de parts sociales de la SCI par succession. L'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net est un acte d'administration alors que l'acceptation pure et simple et la renonciation sont des actes de disposition.

> L'EXERCICE DES DROITS D'ASSOCIÉ PAR LE MINEUR

Les décisions prises en assemblée générale sont des actes d'administration, *sauf exceptions prévues par la colonne 2 de l'annexe 2 du décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008*, soit les actes les plus importants (ex : emprunt au nom de la société). Un moyen d'éviter cet écueil est d'attribuer ces pouvoirs au gérant dans les statuts. Cette méthode est cependant à utiliser avec parcimonie. **Le risque de fraude** aux dispositions d'ordre public de la protection des mineurs est important, tout comme le **risque d'abus**. En fonction des circonstances, la responsabilité des organes de gestion et du ou des administrateurs pourrait être recherchée.

> ET CONCRÈTEMENT ?

Du fait de cette **qualification d'acte de disposition**, ces

actes nécessitent : en cas de présence des deux administrateurs légaux, **le consentement des deux administrateurs** ; en cas de présence d'un administrateur légal, **le consentement de cet administrateur** ; en cas de tutelle des mineurs, **le consentement du tuteur**.

> L'AUTORISATION DU JUGE DES TUTELLES EST-ELLE NÉCESSAIRE ?

Cette autorisation n'est envisagée que pour les actes listés à l'article 387-1 du Code civil, ce qui comprend **l'apport d'un bien immobilier appartenant au mineur**.

> DANS LES CAS ABORDÉS, IL EXISTE PAR AILLEURS TROIS RISQUES PRINCIPAUX.

Le conflit d'intérêt entre le mineur et l'administrateur ou le tuteur.

L'opposition d'un administrateur en présence de deux administrateurs, il est possible que l'un d'eux s'oppose à la réalisation d'un acte.

L'obligation illimitée de l'associé mineur au passif social.

Alexandre BAVOUX
- Notaire



1^{ère} société européenne de recherche d'héritiers



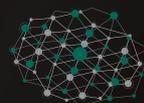
45
SUCCURSALES
DANS LE MONDE



300 collaborateurs
à votre service



Un **réseau** mondial
de correspondants
exclusifs



Un **milliard**
de données
numérisées



Plus de
125 ans
d'expérience



Une **garantie**
financière
et une **couverture**
d'assurance
spécifique



Succursale de Grenoble
Olivier CAPDEVILLE
Directeur

5, rue Palanka - 38000 GRENOBLE - Tél: 04 76 43 48 86
olivier.capdeville@coutot-roehrig.com